



# OrTra jurassienne santé-social

Organisation jurassienne du monde du travail pour la formation professionnelle dans les domaines de la santé et du social

## Statuts

### Art. 1 Dénomination - Siège

Sous le nom de «Organisation jurassienne du travail pour la formation professionnelle dans les domaines de la santé et du social (OrTra jurassienne santé-social)» est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CCS. Sa durée n'est pas limitée.

Son siège est au lieu de son secrétariat général.

### Art. 2 Buts

En tant qu'organisation des employeurs et des employé-e-s, l'OrTra jurassienne santé-social assume toutes les tâches et les responsabilités qui, pour des raisons de politique de l'emploi, pour des motifs économiques ou organisationnels relèvent de la compétence d'une organisation du travail au sens de l'art. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Interlocutrice principale des autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans les domaines de la santé et du social, l'OrTra jurassienne santé-social s'engage en faveur du développement et de la mise en place au plan cantonal de ces formations professionnelles, en tenant compte des besoins de ses membres dont elle représente les intérêts. Elle agit en tant que coordinatrice entre les formations du secondaire II et les formations du tertiaire en veillant à ce que ces différentes formations professionnelles aient les moyens de s'insérer de manière coordonnée et harmonisée dans les différentes organisations concernées.

Elle s'engage en vue de garantir la promotion et la qualité des formations, des diplômes et certificats, de la formation continue ainsi que de la relève professionnelle dans les domaines de la santé et du social, en collaboration avec d'autres institutions privées et publiques. Elle accomplit ses tâches en collaboration avec les organisations du monde du travail.

### Art. 3 Tâches

L'OrTra jurassienne santé-social met en place les mesures édictées au plan national et exécute les tâches qui lui sont déléguées par les OrTra nationales de la santé (OdASanté) et du social (SavoirSocial).

Sous réserve de ses disponibilités humaines et financières ainsi que de ses priorités, elle assume, de façon générale, la promotion, le développement et l'organisation de ce qui a trait à la formation aux niveaux secondaire II et tertiaire ainsi qu'à la formation continue dans les métiers de la santé et du social.

Cela se traduit plus particulièrement par les tâches suivantes :

	Tâches liées à la gestion de l'association	Tâches liées à la formation
<b>Principales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• représenter les intérêts des associations patronales, d'employé-e-s et professionnelles, ainsi que des responsables de la formation en entreprise s'agissant de toute formation en rapport avec les domaines de la santé et du social ;</li> <li>• faire valoir le point de vue des associations patronales, d'employé-e-s et professionnelles ainsi que des responsables de la formation en entreprise auprès des autorités, des milieux politiques, des organisations économiques et sociales ainsi que de l'opinion publique ;</li> <li>• assurer la coordination avec les OrTra faïtières romande et/ou suisse ;</li> <li>• informer les entreprises formatrices, les organisations qui y sont rattachées ainsi que le public sur les activités de l'association.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• promouvoir la qualité de la formation ;</li> <li>• élaborer des recommandations concernant la formation pratique, les contrats de formation et de stages, ainsi qu'en matière d'enseignement ;</li> <li>• conseiller, aider et soutenir les entreprises de formation pour le recrutement et la sélection des candidats et candidates, en favorisant notamment des échanges d'expériences entre employeurs ;</li> <li>• préparer l'organisation des cours inter-entreprises obligatoires conformément à l'Ordonnance de formation professionnelle initiale des ASA, ASSC et ASE ;</li> <li>• attribuer le mandat d'organisation des cours interentreprises et veiller à leur bon déroulement ;</li> <li>• proposer des membres pour les commissions d'apprentissage, de procédures de qualification et de cours interentreprises.</li> </ul>
<b>Subsidiaries</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• veiller à l'adéquation de la formation professionnelle en tenant compte des besoins des différents partenaires ;</li> <li>• proposer des recommandations de salaires indicatifs pour les personnes en formation ;</li> <li>• favoriser la création de réseaux d'entreprises formatrices, les coordonner et les gérer ;</li> <li>• veiller à l'encouragement de la relève professionnelle, notamment par des mesures d'information et de promotion des diverses voies de formation ;</li> <li>• favoriser l'intégration des nouveaux professionnels et nouvelles professionnelles ;</li> <li>• favoriser enfin la collaboration et la bonne entente entre ses membres ainsi qu'une concertation avec tous les partenaires de ces formations afin de faciliter la conclusion d'accords favorables à la sauvegarde des intérêts permanents des métiers de la santé et du social, ainsi que des intérêts des usager-e-s et des personnes en formation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• collaborer à l'élaboration d'ordonnances en matière de formation professionnelle et élaborer des propositions et prises de position à l'intention des autorités cantonales et fédérales ;</li> <li>• collaborer avec les autorités compétentes en matière de procédures de qualification et participer à leur élaboration ;</li> <li>• collaborer à la définition et au développement des profils de qualification ;</li> <li>• soutenir les institutions concernées dans l'application des plans de formation initiale ;</li> <li>• collaborer à l'organisation de cours de formation et de formation continue à des fins professionnelles pour les enseignants et enseignantes et pour les formateurs et formatrices en entreprises, en collaboration avec les autorités cantonales, les lieux de formation et des tiers.</li> </ul>

#### **Art. 4 Collaboration interjurassienne**

L'OrTra jurassienne santé-social privilégie la collaboration avec l'OrTra du Jura bernois santé-social notamment dans les actions suivantes :

- les cours interentreprises ;
- la réalisation de tout autre projet de formation des personnels de la santé et du social relevant des buts et des tâches de l'OrTra jurassienne santé-social (tels que par exemple la validation des acquis et les formations raccourcies) qu'aucune des deux OrTra ne pourrait mener seule par manque d'effectifs ou de moyens ;
- la promotion et la défense des intérêts spécifiques des régions de l'Arc jurassien aux niveaux romand et suisse.

Elle informe systématiquement son homologue du Jura bernois sur les projets et sur les démarches qui pourraient intéresser celle-ci et auxquels elle pourrait être associée.

Cette collaboration n'est toutefois pas exclusive ; elle peut si nécessaire être élargie à des partenaires en particulier du canton de Neuchâtel.

#### **Art. 5 Qualité de membre et admission**

Peuvent être membres de l'OrTra jurassienne santé-social,

- à titre individuel :
  - notamment les institutions, les organisations et les établissements ;
  - les collectivités publiques en leur qualité d'employeurs ;
- à titre collectif :
  - les associations d'employé-e-s ;

concernés par la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ainsi que par la formation continue dans les domaines de la santé et du social.

La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite.

Les décisions relatives à l'admission ou à son refus sont communiquées par écrit.

Une décision de refus est motivée et est susceptible de recours à l'assemblée générale dans les trente jours à dater de sa notification.

Le recours doit être fait par écrit et motivé.

#### **Art. 6 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

La démission peut être donnée moyennant un avertissement de six mois pour la fin de l'année civile.

L'exclusion peut être prononcée par le comité contre un(e) membre :

1. qui se mettrait en opposition avérée et prouvée avec l'article 2 des présents statuts ;
2. qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières.

Une décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours à dater de sa notification.

Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre de l'année à laquelle l'affiliation prend fin.

## **Art. 7 Organes de l'OrTra jurassienne santé-social**

Les organes de l'OrTra jurassienne santé-social sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- le secrétariat général ;
- les commissions permanentes (dont notamment une pour la santé, une pour le social et une pour les CIE) ;
- l'organe de contrôle.

## **Art. 8 Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'OrTra jurassienne santé-social.

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois dans l'année. Une convocation avec ordre du jour est adressée individuellement à chaque membre au moins 30 jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque 1/5 des membres, mais au moins 3 membres, présentent une demande écrite et motivée.

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le/la président-e ou un-e autre membre du comité.

Le nombre de voix attribuées à chaque membre est établi selon la clé de répartition suivante :

- 1 voix pour chaque membre comptabilisant jusqu'à 20 emplois équivalents plein temps (EPT) ;
- 2 voix pour chaque membre comptabilisant de 21 à 50 EPT ;
- 3 voix pour chaque membre comptabilisant de 51 à 100 EPT ;
- 4 voix pour chaque membre comptabilisant de 101 à 200 EPT ;
- 5 voix pour chaque membre comptabilisant de 201 à 500 EPT ;
- 6 voix pour chaque membres comptabilisant plus de 500 EPT ;
- 2 voix pour les associations d'employé(e)s.

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- adopter les options stratégiques de l'association ;
- élire le ou la présidente ;
- élire les présidentes des commissions permanentes ;
- élire les autres membres du comité ;
- désigner l'organe de contrôle ;
- approuver le rapport du ou de la président-e et des président-e-s des commissions permanentes ;
- approuver le rapport du directeur ou de la directrice, les comptes et le budget ;
- approuver le rapport de l'organe de contrôle ;
- fixer les cotisations annuelles ;
- délibérer sur les questions, inscrites à l'ordre du jour, soumises par le comité ou par un-e membre ;
- prendre une décision sur les recours déposés à la suite d'un refus d'adhésion ou d'une exclusion.

Sous réserve des articles concernant la modification des statuts et la dissolution, les décisions se prennent à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la proposition est renvoyée au comité.

### **Art. 9 Comité**

Le comité est composé de 7 à 9 personnes nommées par l'assemblée générale pour une durée totale de 3 ans. Elles sont rééligibles 2 fois. Des dérogations peuvent être accordées par l'Assemblée générale. À l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même.

Les différents secteurs de la santé et du social doivent être représentés au comité. Tout membre du comité doit avoir une activité professionnelle dans un domaine en lien avec l'OrTra.

Les représentant-e-s des Services cantonaux concernés et des écoles peuvent être invité-e-s avec voix consultative.

Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts. Il a en particulier les responsabilités suivantes :

- élaborer les options stratégiques et la planification à l'intention de l'assemblée générale;
- formuler les prises de positions faites au nom de l'association ;
- convoquer l'assemblée générale ;
- élaborer le rapport annuel, les comptes et le budget à l'intention de l'assemblée générale ;
- statuer sur les demandes d'admission et les décisions d'exclusion ;
- nommer les membres des commissions permanentes ;
- engager le directeur ou la directrice ;
- déléguer des dossiers au secrétariat général ou aux commissions ;
- adopter les cahiers des charges du secrétariat général et des commissions permanentes ;
- engager les autres membres du secrétariat général sur proposition du directeur ou de la directrice ;
- créer en cas de besoin des groupes de travail et en nommer les membres ;
- fixer le prix des prestations fournies à des tiers ;
- adopter les règlements internes.

Le comité reste responsable de l'exécution des tâches qu'il a déléguées.

### **Art. 10 Commissions permanentes**

Trois commissions permanentes sont constituées :

- la commission permanente du domaine santé ;
- la commission permanente du domaine social ;
- la commission de surveillance des CIE.

La liste des membres des commissions est tenue à jour et distribuée aux membres.

Les commissions permanentes gèrent toutes les affaires relatives à leur domaine spécifique et qui n'incombent pas à un autre organe de l'association. Il leur échoit en particulier d'effectuer les tâches opérationnelles liées aux questions de formation pratique. Leur fonctionnement fait l'objet d'un cahier des charges adopté par le comité.

Les commissions permanentes comprennent des représentant-e-s des employeurs et des employé-e-s. Les président-e-s des commissions, nommé-e-s par l'assemblée générale sur proposition du comité, sont membres du comité de l'OrTra jurassienne santé-social. Ils ne sont pas nécessairement membres d'une des organisations relevant de leur commission.

Chaque commission désigne en son sein un-e vice-président-e.

Les commissions se réunissent sur invitation de leur président-e ou sur demande de trois membres de la commission.

Les commissions délibèrent valablement lorsqu'au moins la moitié de leurs membres sont présent-e-s.

Les représentant-e-s des Services cantonaux concernés et des écoles ainsi que toute personne pouvant enrichir la réflexion et l'action de l'association peuvent être invité-e-s, de manière ponctuelle, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Les courriers destinés à l'extérieur de la commission sont signés conjointement par le/la président-e ou le/la vice-président-e de la commission et le/la président-e de l'OrTra jurassienne santé-social.

### **Art. 11 Secrétariat général**

L'OrTra jurassienne santé-social dispose d'un secrétariat général chargé des tâches opérationnelles et administratives qui lui sont confiées par les organes de l'association.

### **Art. 12 Organe de contrôle**

L'organe de contrôle, désigné par l'assemblée générale, vérifie la gestion financière et fournit un rapport écrit sur les comptes de chaque exercice écoulé.

### **Art. 13 Signature sociale**

L'OrTra jurassienne santé-social est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux :

1. du/de la président-e ou d'un-e vice-président-e ;  
ET
2. du/de la directeur-trice ou d'un membre du comité.

### **Art. 14 Ressources**

Les ressources de l'OrTra jurassienne santé-social sont constituées notamment par :

- la part de la fortune de l'OrTra interjurassienne santé-social qui lui est dévolue lors de la dissolution de cette association ;
- les cotisations des membres ;
- les subventions, les dons et les legs ;
- les produits des prestations de service ;
- les produits de mandats de prestations.

Les cours gérés par l'OrTra jurassienne santé-social font l'objet de comptes séparés. Le bénéfice de ces cours est comptabilisé comme prestations de service.

### **Art. 15 Responsabilités financières**

Les engagements de l'OrTra jurassienne santé-social sont couverts uniquement par sa fortune, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### **Art. 16 Modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps, à la majorité des deux tiers des membres présents, par une assemblée générale, à condition que cet objet figure à l'ordre du jour annoncé par la convocation.

### **Art. 17 Dissolution**

La dissolution ou la fusion de l'OrTra jurassienne santé-social ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social dans le respect des buts fixés dans les présents statuts.

### **Art. 18 Entrée en vigueur et disposition transitoire**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 22 avril 2010 réunie à Delémont.

Ils entrent en vigueur immédiatement après la dissolution de l'OrTra interjurassienne santé-social.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale le 7 décembre 2022.

La présidente



Murielle Macchi-Berdat

La directrice



Céline Jolidon